



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DG

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 17 octobre 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

SMICVAL du Libournais - Haute Gironde
Installation de Stockage de déchets Non
Dangereux
Sur la commune de PETIT-PALAIS-ET-
CORNEMPS

Fiche de suivi n°: 1073-520018-1-1

Référence Courrier : MDu -UT33-EI-11-865

Référence Préfecture :

Affaire suivie par : Matthieu Dupont

matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 05 18

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Action pour réhabiliter un stockage de déchets sur le flanc-
est de l'ISDnd du SMICVAL à PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Un rapport de diagnostic de juin 2011 a été effectuée par l'entreprise SITA dans le cadre de l'apparition d'un suintement constatée sur le flanc-est de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDnd) implantée sur la commune de Petit-Palais-et-Cornemps.

Ce suintement provient d'un fossé situé quelques mètres plus à l'est du drain périphérique Est à hauteur de l'ancien casier E (Cf. plans en annexe 1 et 2). L'écoulement est faible et relativement stagnant. Cet écoulement est canalisé par un fossé qui se dirige vers l'est en direction des limites de propriété, puis vers le nord le long des limites de propriété jusqu'au ruisseau "la Chapelle".

Depuis le 17 février 2011, ce suintement a fait l'objet d'une surveillance journalière par l'entreprise SITA en charge du suivi post-exploitation.

Cette surveillance a permis d'établir que :

- le suintement a été ponctuel et a cessé depuis début mai 2011,
- le suintement est toujours resté localisé à l'intérieur du site. Il n'y a pas eu de rejet dans le milieu naturel,
- les analyses d'eau du ruisseau ne révèlent pas d'impact.

La réalisation de 12 sondages d'une profondeur de 1,6 à 3 mètres a permis d'établir :

- la présence d'une couche de déchets principalement plastiques (0,7 m à 3 m) au-dessus d'une couche d'argile imperméable,
- la présence d'eau claire à l'interface de ces deux couches, ne pouvant être à l'origine de la fuite observée dans le fossé,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

- l'absence de poche de lixiviats résiduels, ce qui permet de conclure qu'il n'y a pas de fuite de lixiviats au niveau du casier E.

L'origine du suintement observé au mois de mars 2011, résultait de l'écoulement d'une accumulation d'eau présente au niveau d'un décaissement et chassée suite à son comblement au cours des travaux pour le talus ouest.

La mesure préventive de l'exploitant est de remettre en état le fossé périphérique Est, ce qui permettra de drainer toute fuite éventuelle dans un bassin fermé afin d'éviter tout rejet vers le milieu extérieur.

L'exploitant prévoit de continuer les investigations de caractérisation de ces suintements et de mettre en place un dispositif de collecte en cas de réapparition de ce suintement.

Cependant, cette zone correspond à un ancien dépôt de déchets (refus de criblage d'OM et OM brutes) exploitée entre 1974 et 1992. Il en résulte, malgré la reprise de ces déchets dans le casier D, la présence d'une couche de déchets (de 0,7 m à 3 m) au-dessus d'une couche d'argile imperméable.

Dans un tel cas, des travaux de réhabilitation sont à envisager. Ils devront s'appuyer sur une connaissance plus approfondie de l'état du massif de déchets et de ses impacts.

La circulaire du 8 février 2007 élaborée par le ministère en charge de l'environnement précise les outils méthodologiques à mettre en œuvre à cet effet. Pour information, il est précisé que cette circulaire distingue désormais deux démarches de gestion, définies ainsi :

- la démarche d'**interprétation de l'état des milieux (IEM)** : il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages déjà fixés ;
- le **plan de gestion** : lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

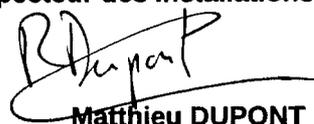
Compte tenu des éléments mentionnés dans le présent rapport, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de ces deux démarches, selon les modalités et les limites détaillées dans le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » (Cf. Note du 8 février 2007 - Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (Note et trois annexes)). Le projet d'arrêté joint a été élaboré en ce sens.

Afin d'encadrer réglementairement la résorption de cette décharge, nous proposons donc à la signature de Monsieur le Préfet, le projet d'arrêté préfectoral, ci-joint, pris par application des articles L 512-20 et R 512-31 du Code de l'Environnement. Ce projet d'arrêté doit au préalable être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ce dernier n'a émis aucune remarque particulière.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Matthieu DUPONT

PJ : Projet d'Arrêté Préfectoral
Copie à :

Annexe 1 : Plan globale du site de Petit-Palais

